

COMMUNE DE SAINT-MARD CHARENTE-MARITIME

ARRETE DE CIRCULATION

Sébastien MARCHAND, Maire de SAINT MARD

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour effectuer des travaux de réparation sur la chaussée Rue des Tournesols, lieu-dit Boisseuil, à Saint-Mard (17),

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée du lundi 13 juillet au dimanche 13 septembre, rue des Tournesols (VC 96), devant les n°120 et 147, en raison de travaux de réparation des cheminements piétons.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3 : Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du Maire de Saint-Mard, chargé des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT MARD.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Surgères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à
chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint-Mard,
Le 7 juillet 2026,

Le Maire,

Sébastien MARCHAND

